

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC07-396-1133 du 03//09/07

### **APPLICATION DE LA LOI PORTANT REFORME DU SERVICE NATIONAL POUR L'INSCRIPTION AUX EXAMENS ET CONCOURS SOUMIS AU CONTROLE DE L'AUTORITE PUBLIQUE**

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mme PUJOL d'ANDREBO - Tél : 04.42.91.71.70 - Fax : 04.42.38.73.45

En vertu des articles L 113-4 et L 114-6 du code du service national, les Français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard de leurs obligations de recensement et de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) pour être autorisés à s'inscrire aux concours ou aux examens soumis au contrôle de l'autorité publique

A cet effet, vous trouverez, ci-joint, un document d'information élaboré par le ministère de la Défense rappelant le déroulement général du parcours de citoyenneté et les documents délivrés (**annexe1**).

Le second document récapitule les justificatifs exigibles en considération de l'âge du candidat. Il doit permettre à vos services de répondre à toutes les situations qu'ils sont amenés à rencontrer lors de la constitution des dossiers des candidats (**annexe 2**).

Pour pallier les difficultés que rencontrent les personnes qui ont égaré leur attestation de recensement ou leur certificat individuel de participation à la JAPD, il est possible de se renseigner auprès du bureau du service national de Marseille au :

- **04 91 28 55 38 pour les Alpes de Haute Provence**
- **04 91 28 55 40 pour le Vaucluse et les Hautes Alpes**
- **04 91 28 55 64 pour les Bouches du Rhône**

Je vous remercie d'en assurer une large diffusion afin de faciliter les démarches administratives des intéressés notamment au moment de la constitution des dossiers d'inscription.

*Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.*

# ANNEXE 1

## DESCRIPTIF DES OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL

### 1) Le parcours de citoyenneté :

L'article L-111-2 du code du service national dispose que « le service national universel comprend des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux ».

Ces obligations se déroulent de manière successive.

En revanche, l'appel sous les drapeaux est actuellement suspendu. Néanmoins, il peut être rétabli à tout moment par une loi dès lors que les conditions de la défense de la nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

### 2) La délivrance de documents:

#### a) le recensement :

« Tout Français âgé de **seize ans** est tenu de se faire recenser » (article L.112-3 du code).

« A l'occasion du recensement, les Français déclarent leur état-civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent.

L'administration leur remet **une attestation de recensement.** » (article L.113-2)

#### b) la participation à la journée d'appel de préparation à la défense :

« **L'appel de préparation à la défense a lieu entre la date de recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire...**

A l'issue de l'appel de préparation à la défense, il est délivré un **certificat de participation.** » (article L.114-2).

L'obligation de fournir une attestation de recensement ou un certificat de participation à la JAPD n'est effective que jusqu'à l'âge de 25 ans de l'administré.

En revanche, il est tout à fait inutile de demander de manière cumulative une attestation de recensement et un certificat de participation à la JAPD. La réglementation et le système de gestion de nos administrés ne permet pas d'effectuer une JAPD sans avoir été recensé. De plus, il ne s'agirait pas d'aller à l'encontre du principe de simplification des procédures en faveur des usagers dans le cadre de la réforme de l'Etat.

### 3) Quelques cas particuliers :

Lors de son recensement, un administré peut demander une exemption afin de ne pas participer à la JAPD (situation médicale etc.). Il lui sera alors remis une attestation d'exemption, même s'il a moins de 18 ans.

Enfin, il se peut, ponctuellement, qu'un jeune âgé de plus de 18 ans n'ait pas encore accompli sa JAPD. Les organismes du service national sont en mesure de lui délivrer une attestation provisoire dans des conditions très strictes.

Néanmoins, il est là aussi inutile de demander de manière cumulative une attestation de recensement assortie d'une attestation individuelle d'exemption ou d'une attestation provisoire, le recensement étant le préalable à toute procédure.

**ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS EXIGIBLES.**

AGE	JUSTIFICATIFS	SITUATION A CONSIDERER
<p align="center"><b>Entre 16 et 18 ans</b></p>	<p>► Document exigible : attestation de recensement ou</p> <p>► Document accepté : - certificat de participation à la JAPD ou - attestation individuelle d'exemption</p>	<p>Le 1<sup>er</sup> document exigible est l'attestation de recensement. Compte tenu de la moyenne d'âge des jeunes ayant effectué leur JAPD en 2006, à savoir 17ans 7 mois 7 jours, la majorité des jeunes sont en mesure de communiquer une copie de leur certificat de participation. En revanche, ces deux documents n'ont pas à être exigés de manière concomitante. De même, un jeune âgé de moins de 18 ans déjà titulaire d'une attestation individuelle d'exemption n'a pas à fournir, en plus, d'attestation de recensement.</p>
<p align="center"><b>Entre 18 et 25 ans</b></p>	<p>► Document exigible : certificat de participation à la JAPD.</p> <p>► Document accepté : - attestation provisoire de participation à la JAPD</p> <p>- attestation individuelle d'exemption</p> <p>► Situation particulière - aucun justificatif exigible</p>	<p>Le jeune est tenu d'effectuer sa JAPD entre son recensement et l'âge de 18 ans.</p> <p>L'attestation provisoire est délivrée de manière rigoureuse, en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation. Cette attestation comporte obligatoirement une date limite de validité. Au-delà de cette date, le certificat de participation doit être exigé.</p> <p>Elle est délivrée aux personnes qui ont fait une demande d'exemption dès leur recensement. Un jeune âgé de plus de 18 ans déjà titulaire d'une attestation individuelle d'exemption n'a pas à fournir, en plus, d'attestation de recensement.</p> <p>Jeune fille née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983</p>
<p align="center"><b>Après 25 ans</b></p>	<p>► aucun justificatif exigible</p>	<p>Cette règle s'applique à toutes les personnes âgées de plus de 25 ans au jour de la constitution d'un dossier de candidature à un concours ou à un examen, y compris pour celles nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.</p>